

Les dimensions culturelles de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale Une perspective européenne

Une note d'analyse préparée par Culture Action Europe dans le contexte des préparations de la conférence de la Présidence belge du 17 au 19 octobre 2010

Introduction

La pauvreté et l'exclusion sociale sont souvent perçues comme des réalités existant principalement en dehors de l'Union européenne, alors qu'elles sont plus que tangibles à l'intérieur de nos frontières également. Au niveau européen, nombre d'initiatives politiques ont vu le jour au cours des dix dernières années pour tenter d'enrayer cette situation. Bien que les compétences de l'Union européenne soient encore limitées dans le domaine de l'exclusion sociale, une définition européenne de la pauvreté existe depuis 1975 :

'Une personne est dite vivant sous le seuil de pauvreté lorsque son revenu et ses ressources sont insuffisants pour lui permettre d'atteindre un niveau de vie considéré comme acceptable selon les standards de la société dans laquelle elle vit. Cette pauvreté peut engendrer de multiples préjudices, tels le chômage, un faible revenu, de mauvaises conditions de logement, des soins de santé inadéquats, des obstacles à la formation continue, à l'accès à la culture, au sport et aux loisirs. Ces personnes sont souvent exclues et marginalisées, ne pouvant participer aux activités économiques, sociales et culturelles comme tout autre membre de la société et leur accès aux droits fondamentaux peut s'en retrouver réduit¹.

Les Nations Unies ont également adopté plusieurs définitions de la pauvreté :

' (...) un état caractérisé par une privation aiguë en ce qui concerne les besoins fondamentaux de l'être humain : alimentation, eau potable, installations sanitaires, santé, logement, éducation et information – dépendant donc principalement d'un accès aux services²

' (...) une dénéiation des choix et opportunités, une violation de la dignité humaine – (...) l'absence élémentaire des capacités de participer effectivement à la société (...)³

La pauvreté mène donc à l'exclusion sociale et nombre de documents politiques et académiques utilisent sans distinction l'un ou l'autre concept. Dans le présent

¹ Traduction libre - Publication statistique d'Eurostat : La lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale : Un portrait statistique de l'Union Européenne 2010 p.6 (en anglais) http://epp.eurostat.ec.europa.eu/cache/ITY_OFFPUB/KS-EP-09-001/EN/KS-EP-09-001-EN.PDF

² Traduction libre - Sommet mondial des Nations Unies pour le développement social, Copenhague (1995) : <http://www.un.org/esa/socdev/wssd/index.html>

³ Traduction libre - Déclaration des Nations Unies de juin 1998, signée par les Directeurs exécutifs de toutes les institutions spécialisées des Nations Unies

document, le terme d'exclusion sociale sera privilégié, car il englobe les différentes dimensions de la pauvreté et ses conséquences. Il nous permet également d'aborder plus aisément les dimensions culturelles de la pauvreté.

L'exclusion sociale et sa solution, l'inclusion sociale, ont également été définies dans divers documents de l'Union européenne :

*'L'exclusion sociale est un processus par lequel certaines personnes sont repoussées à la périphérie de la société. Elle les empêche de participer pleinement à la vie sociale en raison de leur pauvreté, d'un manque de compétences de base et de possibilités d'apprentissage tout au long de la vie ou d'une discrimination. Ce processus les éloigne des possibilités d'embauche, de revenu et d'éducation ainsi que des activités et des réseaux sociaux et communautaires. Ces personnes ont un accès très restreint au pouvoir et aux organismes de décision et se sentent donc souvent impuissantes et incapables d'influer sur les décisions qui affectent leur vie quotidienne.'*⁴

'L'inclusion sociale est un processus qui garantit que les personnes en danger de pauvreté et d'exclusion sociale obtiennent les possibilités et les ressources nécessaires pour participer pleinement à la vie économique, sociale et culturelle, et qu'elles jouissent d'un niveau de vie et de bien-être considéré comme normal pour la société dans laquelle elles vivent. L'inclusion sociale leur garantit une meilleure participation aux processus de prise de décision qui affectent leur vie et un meilleur accès à leurs droits fondamentaux.' (Tels que définis dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne).⁵

Bien que les réalités de l'exclusion sociale et de la pauvreté varient d'un pays à l'autre, il existe des conditions communes à leur développement et une coordination ou des initiatives spécifiquement européennes sont donc nécessaires.

Les définitions ci-dessus le révèlent, l'exclusion sociale concerne des individus, groupes ou communautés ne pouvant participer pleinement à la société, ne pouvant jouir de leurs droits fondamentaux, n'ayant pas accès aux services publics, étant mis à l'écart d'une participation active à la vie économique, sociale et culturelle. Ces définitions reconnaissent donc les multiples dimensions du phénomène d'exclusion sociale et également la dimension culturelle.

Comment la pauvreté affecte-t-elle l'accès à la culture et aux autres droits culturels ? Quel rôle pour la culture dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ? L'accès à la culture et la possibilité d'une pleine participation à la vie culturelle peuvent-elles influencer positivement les situations des personnes souffrant d'exclusion sociale ?

Comme nous le verrons plus bas, un meilleur accès à la culture et une plus grande participation à la vie culturelle peuvent, au niveau individuel, aider à développer compétences et capacités, favoriser une participation citoyenne active et, au niveau collectif, renforcer la vie communautaire, contribuer à la régénération urbaine et participer, plus généralement, au bien être individuel et

⁴ Rapport conjoint de la Commission et du Conseil sur l'inclusion sociale (p.10)

http://ec.europa.eu/employment_social/soc-prot/soc-incl/final_joint_inclusion_report_2003_fr.pdf

⁵ Idem

collectif. Des exemples de projets et initiatives locales confirmant ces bénéfices sont documentés par ailleurs⁶ et ne seront pas traités dans cet exposé. Nous chercherons plutôt à enrichir la réflexion et, nous basant sur les contributions avérées de la culture à la lutte contre l'exclusion sociale, nous examinerons les initiatives que l'Union Européenne pourrait mettre en place afin d'intégrer une dimension culturelle dans ses futurs programmes de lutte contre la pauvreté.

Les recommandations présentées à la fin de cet exposé suggèrent de prendre en compte la dimension culturelle de l'exclusion sociale à la fois dans les politiques culturelles et dans les politiques sociales des Etats membres et de l'Union. Reconnaître la dimension culturelle des politiques sociales et la dimension sociale des politiques culturelles ne signifie en aucun cas détourner ces politiques de leur objectif premier, soit : combattre la pauvreté, principalement en termes de discriminations économiques et sociales, pour la première, et soutenir le développement de la vie culturelle, aussi bien en terme d'accès et de production, pour la seconde. Intégrer, respectivement, une dimension culturelle ou sociale à chacune d'entre elle est toutefois une nécessité afin que ses politiques puissent se compléter et se renforcer mutuellement. Ce que nous préconisons, comme nombre d'experts et d'observateurs avant nous, est une approche multidimensionnelle et inclusive de la culture, étroitement lié à la réalisation d'autres droits humains fondamentaux et conditions socio-économiques, et participant au bien-être des individus et de la société en général.

Dans les pages suivantes, nous rappellerons l'évolution des compétences et l'historique des initiatives de l'Union européenne en termes de politiques sociales et culturelles, en portant une attention particulière aux initiatives qui ont vu ces deux domaines politiques se rencontrer. A la lumière des engagements européens et internationaux des États membres à défendre et à promouvoir la réalisation des droits humains fondamentaux, dont les droits culturels, nous présenterons finalement des recommandations adressées à l'Union européenne et à ses États membres dans le domaine de la culture et de l'inclusion sociale.

⁶ Ce document complète un exercice d'identification de 80 initiatives locales, partout en Europe, abordant la problématique de l'exclusion sociale initiées par des acteurs artistiques ou culturels ou travaillant dans une perspective culturelle.

1. Les compétences et initiatives de l'Union Européenne dans le domaine de la culture et de l'inclusion sociale

1.1 Du point de vue de la politique sociale

La création de l'Union économique européenne⁷ en 1957 fut motivée par des facteurs économiques et sociaux. Cette coopération entre Etats européens fut déclenchée principalement par le besoin de reconstruction, de réconciliation et de redistribution géographique des ressources économiques suite à la Seconde Guerre mondiale.

Une étape importante dans l'évolution de cette coopération fut la signature de 'l'Acte unique européen' (1986) à l'origine de l'établissement du 'marché intérieur' : un espace de libre circulation des marchandises, personnes, services et capitaux. Ces 'quatre libertés' s'appliquent aujourd'hui à la quasi-totalité des 27 États membres – les membres les plus récents étant encore sujets à certaines restrictions – et un système de lois standardisé a été progressivement mis en place afin de réguler le fonctionnement de ce marché intérieur, principalement en termes économiques. Les *acquis communautaires*⁸ qui en résultent visent à garantir l'application progressive de ces quatre libertés à l'entière de l'espace européen. La Communauté européenne a donc mis l'emphase, depuis sa création, principalement sur les dimensions économiques du projet, laissant au second plan les considérations sociales comme d'autres, tels que l'environnement, l'éducation ou la culture.

Cette relative absence des dimensions sociales du projet européen ne découle pas seulement de l'accent mis sur l'intégration économique, mais prend également source dans la vision protectionniste de nombre d'États membres vis-à-vis de leurs systèmes sociaux ; certains craignant un nivellement vers le bas de leur couverture sociale, d'autres réticents pour des raisons budgétaires ou idéologiques.

Cependant, dans les années 80, les conséquences du développement du marché intérieur sur le domaine social commencèrent à se faire sentir de façon aiguë, rendant obsolète la séparation hermétique entre ces deux sphères. Les gouvernements nationaux continuèrent pourtant à opposer une forte résistance à toute initiative européenne dans le domaine social et il fallut attendre les années 90 pour que certains instruments politiques soient développés au niveau européen. Peu contraignant, ces instruments ont pour objectifs de mettre en place des mesures d'adaptation permettant d'alléger la pression imposée par le marché intérieur - et ses vagues d'expansion successives – sur les politiques

⁷ Le Traité de Paris instituait en 1951 la Communauté européenne du charbon et de l'acier tandis que le Traité de Rome de 1957 marquait la création de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté économique européenne. Ce dernier est maintenant nommé le Traité instituant la Communauté économique européenne.

⁸ *Acquis communautaire* est le terme utilisé pour décrire les droits et obligations émanant des traités européens, de la législation européenne et des arrêts de la cour européenne que les nouveaux États membres se doivent d'adopter afin d'adhérer à l'Union.

sociales nationales. Durant plus de dix ans, l'action menée par l'Union européenne dans la domaine social fut donc la conséquence d'autres objectifs (principalement économiques) plutôt que d'un réel effort visant à doter le projet européen d'une véritable dimension sociale.

Les objectifs de la politique européenne en terme de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale furent définis pour la première fois au Conseil européen de Nice en décembre 2000. Cette même année, la 'Stratégie de Lisbonne' était adoptée par le Conseil européen de mars avec pour objectif de faire de l'UE «*l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde d'ici à 2010, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale*». Le volet social de la Stratégie de Lisbonne était cependant peu développé, même si ses ambitions affichées étaient formulées de façon ambitieuse : 'donner un élan décisif à l'éradication de la pauvreté d'ici à 2010'.

La Méthode ouverte de coordination⁹ (MOC) fut utilisée pour la première fois dans le domaine de l'inclusion sociale en 2000 également. La MOC est un mécanisme intergouvernemental et volontariste basé sur l'établissement de principes directeurs, d'indicateurs et d'analyses comparatives¹⁰ ayant pour objectif de mener les États membres à une meilleure coordination de leurs politiques nationales. Chaque utilisation de la MOC, dans différents domaines politiques, est négociée de façon ad hoc entre les États membres et présente donc de légères différences en termes d'objectifs, d'ambitions et de procédures. Chaque MOC reflète le niveau de rationalisation et de convergence de leurs politiques nationales que les États membres sont prêts à accepter à un instant donné et dans un domaine politique particulier qui ne relève pas d'une compétence exclusive de l'Union européenne.

La MOC, amorcée en 2000 dans le domaine de la protection et de l'inclusion sociale, offre un cadre de coopération politique aux États membres et leur permet d'établir des objectifs et des indicateurs communs. Les États membres sont ensuite invités à traduire ces objectifs communs en stratégies nationales appelées 'Plans nationaux d'action pour la protection sociale et l'inclusion sociale'¹¹. Sur base de ces plans d'action, les gouvernements doivent ensuite fournir périodiquement des rapports nationaux, appelés 'Rapports nationaux sur les stratégies pour la protection sociale et de l'inclusion sociale' qui, ensemble, forment la base des 'Rapports conjoints sur la protection sociale et l'inclusion sociale' préparés par le Conseil et la Commission Européenne.

⁹ Cette méthode, qui ne s'appelait pas encore Méthode ouverte de coordination (MOC), fut utilisée pour la première fois dans l'histoire de l'UE dans le cadre de la politique de l'emploi, suite au Traité d'Amsterdam de 1997. Elle ne reçut son appellation officielle et ne fut formellement définie et reconnue que lors du Conseil de Lisbonne de 2000. Elle est maintenant utilisée dans les domaines de l'inclusion sociale, des retraites, de la santé, de l'immigration, du droit d'asile, de l'éducation, de la culture et de la recherche.

¹⁰ La Méthode ouverte de coordination se déploie en plusieurs étapes. Dans un premier temps, le Conseil des Ministres approuve les grandes lignes des objectifs politiques. Les États membres traduisent ensuite ces objectifs en politiques nationales et régionales. Puis, des indicateurs sont définis et les meilleures pratiques identifiées. Finalement, les résultats sont suivis et évalués par le Conseil. Fonctionnant en dehors des cadres de travail traditionnels de l'UE, la Commission Européenne remplit seulement un rôle de guidance et de suivi et le Parlement européen est presque entièrement tenu à l'écart. La MOC est un instrument politique intergouvernemental.

¹¹ Appelés avant 2005 'Plans d'action nationaux pour l'inclusion sociale'.

Le Rapport conjoint sur l'inclusion sociale publié par le Conseil et la Commission Européenne en 2004 proposait comme approche politique clé dans la promotion de l'accès aux ressources, droits, marchandises et services :

« de développer, dans l'intérêt des personnes en danger d'exclusion, des services et des mesures accompagnatrices qui leur permettront de bénéficier d'un accès efficace à l'éducation, à la justice ainsi qu'à d'autres services publics et privés, tels que la culture, le sport et les loisirs ».

Ce Rapport conjoint est particulièrement remarquable en ce qu'il adopte une vision multidimensionnelle de l'exclusion sociale, considérant l'accès à la culture¹² comme une de ces dimensions. Il est également catégorique sur la nécessité de lier les politiques culturelles à l'objectif d'inclusion sociale¹³. L'appréciation globale donnée par le rapport quant aux actions menées dans ce domaine dénonce le manque évident d'approche stratégique dans une grande majorité d'Etats membres pour le développement de politiques culturelles inclusives¹⁴. Le rapport considère également que les Plans nationaux d'action reflètent trop peu les pratiques de terrain existantes dans de nombreux États membres. Le Rapport explique cette faible sensibilisation au niveau national par trois dynamiques principales : la prise de conscience trop limitée des Ministères de la culture de l'importance des problématiques sociales dans le secteur culturel, leur manque d'implication directe dans l'élaboration des 'Plans nationaux d'action sociale' et la faiblesse des approches nationales en ce qui concerne la nature multidimensionnelle de l'exclusion sociale. Le rapport fait également état d'initiatives spécifiques développées au niveau national et abordant les questions de culture et d'exclusion sociale. La Belgique, la France et la Suède sont, dans ce domaine, particulièrement représentatives de bonnes pratiques aussi bien sur le terrain qu'en terme de cadres politiques.

En 2004, une étude commandée à la Northumbria University (GB) par la DG Emploi, Affaires sociales et Egalité des chances fut publiée sous le titre 'Rapport d'une étude thématique utilisant des comparaisons transnationales pour analyser et identifier les politiques et les programmes culturels qui contribuent à la prévention et à la réduction de la pauvreté et de l'exclusion sociale'. Cette étude met en lumière les mécanismes par lesquels un manque d'accès à la

¹² "Outre la valeur intrinsèque de la culture, il existe aujourd'hui un ensemble très vaste de pratiques mises en oeuvre sur le terrain qui montrent que la participation aux activités culturelles peut également jouer un rôle clé dans le sens où cela peut permettre aux personnes et aux communautés de surmonter l'exclusion sociale. De nombreux documents montrent la façon dont l'implication dans les activités culturelles et artistiques peut constituer un outil clé permettant aux personnes isolées ou marginalisées d'acquérir des compétences et de l'assurance." (p.78)

¹³ "Les politiques culturelles devraient être l'un des pivots de toute approche générale et multidimensionnelle relative à la prise en compte et la prévention de la pauvreté et de l'exclusion sociale. La participation à des activités culturelles est un mode essentiel permettant aux personnes et aux communautés de définir et développer leur propre identité, de communiquer, de se distinguer par rapport aux autres et de s'engager dans une relation d'échange symbolique. Ceci constitue dès lors un moyen pour les personnes de devenir des agents actifs dans la société démocratique. La promotion de l'accès et de la participation aux activités culturelles est donc un aspect de la construction d'une société inclusive aussi fondamentalement important et valable que la promotion de la participation dans les domaines économiques et sociaux ou dans le domaine de l'emploi." (p.78)

¹⁴ "En dépit du rôle central de la culture dans le processus d'inclusion sociale, le manque d'approche stratégique dans les PAN/incl. 2003 en matière de développement de politiques culturelles inclusives est frappante. Par rapport à 2001, certains PAN/incl. (DK, F, EL, IRL, L) font davantage référence à l'accès à la culture. Toutefois, de nombreux États membres continuent de ne porter que peu d'attention - voire aucune attention - à cette question." (p.78)

culture peut aggraver une situation de pauvreté et augmenter d'avantage les barrières privant les personnes vivant dans la pauvreté de cet accès à la culture. Elle présente également des cas d'initiatives locales au sein de divers États membres qui confirment la contribution d'un meilleur accès à la culture au progrès de l'inclusion sociale. Enfin, cette étude propose une série de recommandations qui, bien qu'ayant été presque complètement ignorée par l'UE jusqu'à présent, s'avère encore très pertinente. Nous mettrons l'accent sur ces recommandations une nouvelle fois à la fin de ce document.

Suite à l'élargissement de l'UE en 2004, les nouveaux États membres durent eux aussi préparer leurs 'Plans nationaux d'action sur l'inclusion sociale'. Ces rapports furent ensuite analysés dans un autre rapport de la CE publié en 2005¹⁵. Dans ce rapport, l'accès à la culture est toujours abordé. La Commission Européenne y conclut que, malgré l'effort fourni par la quasi-totalité des nouveaux États membres en vue du développement d'initiatives dans les domaines de la culture et de l'exclusion sociale, une approche compréhensive fait encore défaut. Ce rapport dénonce également le manque de prise en compte de l'impact positif de la participation aux activités culturelles dans la régénération urbaine et la participation active des citoyens¹⁶.

Le Rapport conjoint de la CE et du Conseil sur la protection sociale et l'inclusion sociale publié la même année (2005) – faisant le point sur les progrès accomplis par la MOC – se concentre sur les prestations de retraite et les soins de santé et, cette fois, ne mentionne pas l'accès à la culture. À partir de 2005, la culture n'apparaîtra plus dans les Rapports conjoints.

Les objectifs politiques communs relatifs à l'inclusion sociale et la protection sociale furent révisés en 2006 et alignés sur l'examen à mi-parcours de la Stratégie de Lisbonne, recentrée sur la croissance et l'emploi. Alors que dans le précédent cadre commun de coopération politique (2000) les États membres reconnaissaient la nécessité de développer des initiatives pour faciliter l'accès aux activités culturelles pour les personnes exclues, dans le cadre de travail révisé en 2006 cette reconnaissance a complètement disparu.

Dans les derniers 'Rapports nationaux sur les stratégies de protection sociale et d'inclusion sociale' 2008-2010¹⁷, seuls quelques États – en particulier la Belgique et l'Autriche – font mention de la participation à la vie culturelle comme partie intégrante de leur stratégie globale de lutte contre l'exclusion sociale.

¹⁵ Rapport sur « L'analyse des plans d'action nationaux sur l'inclusion sociale (2004-2006) présentés par les 10 nouveaux États membres »

¹⁶ « *Il est particulièrement frappant de constater qu'aucune allusion n'est faite dans les PNA aux contributions importantes apportées par la culture et les activités créatives à deux des aspects majeurs de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale : le soutien à la régénération de zones défavorisées et le gain de confiance et de compétences permettant aux personnes souffrant d'exclusion de s'exprimer et de participer pleinement à la vie économique et sociale.* » (traduction libre. Version originale anglaise p.70)

¹⁷ Il est important de constater que les 'Rapports nationaux sur les stratégies en faveur de la protection sociale et de l'inclusion sociale' ne reflètent pas nécessairement la réalité du terrain ou des politiques culturelles de chaque État membre, comme le démontre le cas de la Grande Bretagne. Alors que son Rapport national sur la stratégie en faveur de la protection sociale et de l'inclusion sociale ne fait aucune mention de la culture, la GB possède en réalité un programme culturel bien défini dans le domaine de l'inclusion sociale. Ce décalage pourrait illustrer un manque de vision transversale ou un manque de circulation de l'information au moment de la préparation des Rapports nationaux. Ce type de situation pourrait s'avérer similaire dans d'autres États membres.

1.2 Du point de vue de la politique culturelle

Tout comme ce fut le cas avec la thématique de l'inclusion sociale, mais pour des raisons quelque peu différentes, les États membres refusèrent longtemps de déléguer la moindre compétence à l'UE dans le domaine de la culture. La politique culturelle est en effet traditionnellement perçue comme étant intimement liée à la construction de l'identité nationale, et certains États membres – principalement les contributeurs nets au budget de l'UE – se montrèrent également extrêmement réticents à s'engager dans des programmes européens supplémentaires et coûteux. La base légale donnant à l'UE une autorité en matières culturelles fut donc adoptée en 1992 et ce, seulement en tant que compétence complémentaire aux compétences nationales ou régionales.

Ce type de compétence 'complémentaire' s'applique à un certain nombre de politiques, telles la culture, l'éducation, la jeunesse, la santé publique ou la protection et l'inclusion sociales. Le principe de subsidiarité¹⁸ qui régule la notion de compétence complémentaire énonce que les décisions et actions visant à atteindre certains objectifs politiques doivent rester au plus bas niveau de gouvernance. L'Union Européenne n'est alors habilitée à agir que si une action au niveau européen s'avérait plus apte à réussir qu'une action menée par les États membres et, même dans ce cas, l'action européenne doit se limiter à soutenir, à coordonner ou à compléter les actions des États membres. Le principe de subsidiarité a été exposé dans l'article 5(2) du Traité de Maastricht et est maintenant énoncé dans l'article 5(3) du Traité de Lisbonne¹⁹.

Dans le domaine culturel, aucune politique spécifique n'a été développée en ce qui concerne l'aspect culturel de l'inclusion sociale depuis le lancement des premières initiatives culturelles européennes dans les années 90. La dimension sociale n'est pas non plus clairement identifiée dans les objectifs du Programme Culture. Bien que certains projets financés par des fonds européens ont sans nul doute directement ou indirectement abordé ce sujet, particulièrement dans le cas de projets et initiatives soutenus par la politique de cohésion de l'Union Européenne²⁰, l'inclusion sociale n'a jamais été un objectif affiché conditionnant un financement européen dans le cadre de ces programmes.

L'inclusion sociale ne figure pas non plus à 'l'Agenda européen de la culture'²¹, la première stratégie culturelle de l'UE, publié par la Commission européenne en 2007 et adopté par le Conseil des Ministres de la culture la même année. Les

¹⁸ Il existe trois principes fondateurs régissant les compétences de l'UE : les compétences exclusives, les compétences partagées et les compétences d'appui, de coordination et de complément. Le principe de subsidiarité s'applique aux champs suivants : protection et amélioration de la santé ; industrie ; culture ; tourisme ; éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport ; protection civile ; coopération administrative.

¹⁹ « En vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union » Article 5 (3), Traité sur l'Union européenne.

²⁰ Des études montrent que 5 à 10% des fonds structurels de l'UE soutiennent la culture. Aucune donnée n'est disponible quant à la portion de ce montant consacrée à des projets culturels à but d'inclusion sociale.

²¹ Communication de la Commission européenne au Parlement Européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à un agenda européen de la culture à l'ère de la mondialisation <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2007:0242:FIN:FR:PDF>

trois objectifs de l'agenda (le dialogue interculturel et la diversité culturelle, la culture comme catalyseur de la croissance économique et le rôle de la culture dans les relations internationales de l'Union) évitent toute référence directe à la problématique sociale. Les États membres ont également omis la notion d'inclusion sociale au moment de traduire ces objectifs en thématiques de travail pour les groupes de la MOC²² et ne l'ont pas intégrée dans le volet 'accès à la culture' qu'ils ont ajouté à l'agenda. La plateforme de la société civile à qui l'on a confié la tâche d'approfondir la réflexion sur le thème de 'l'accès à la culture' aborde, par contre, la question à travers son approche basée sur les droits et son intérêt particulier pour les droits culturels. Cependant, la première série de recommandations²³ publiée par la plateforme ne donne que peu de place aux mesures d'inclusion sociale.

1.3. L'Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale : une opportunité

En préparation depuis plus de six ans ²⁴, l'Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2010 vise à s'atteler à cet état de fait alarmant: 16% de la population européenne vit dans la pauvreté ou en danger de pauvreté; 17% des femmes, 19% des enfants et 19% des personnes âgées sont particulièrement vulnérables aux risques de pauvreté et les catégories de population telles les sans-abris, les Roms, les migrants et les minorités ethniques font souvent face à des situations de pauvreté extrême²⁵.

Un des objectifs de cette Année 2010 est de raviver l'engagement politique envers la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, de sensibiliser et d'encourager le débat autour des causes et effets de la pauvreté et de l'exclusion sociale, en s'attaquant également aux stéréotypes négatifs. De nombreuses actions sont entreprises à cette fin tout au long de l'année, aux niveaux européen, national et local.

Le fait que cette 'Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale' coïncide avec l'adoption du successeur de la Stratégie de Lisbonne, qui – comme nous l'avons mentionné plus haut – a été lourdement critiquée pour ses défaillances, spécialement en matières sociales, fut perçu par nombre de commentateurs comme une opportunité unique de renforcer la dimension sociale de la stratégie économique de l'UE pour les dix années à venir. La stratégie Europe 2020²⁶ récemment adoptée s'engage en effet plus avant dans

²² Les groupes de travail de la MOC ont pour sujet les cinq thématiques suivantes: la mobilité des artistes et des professionnels de la culture ; les synergies entre le milieu artistique et le secteur de l'éducation ; la mobilité des collections ; le développement des données, statistiques et méthodologies dans le secteur de la culture ; la maximisation du potentiel économique des secteurs de la création et de la culture.

²³ Plateforme de la société civile sur l'accès à la culture, recommandations (en anglais) http://ec.europa.eu/culture/key-documents/doc/forum/platform_access_culture_july09.pdf

²⁴ La décision de faire de cette année 2010 l'Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale est en grande partie le résultat des efforts du Réseau européen anti pauvreté <http://www.endpoverty.eu>

²⁵ Source : Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale - Un portrait statistique de l'Union européenne 2010 (en anglais) http://epp.eurostat.ec.europa.eu/cache/ITY_OFFPUB/KS-EP-09-001/EN/KS-EP-09-001-EN.PDF

²⁶ EUROPE 2020 – 'une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive' adoptée par le Conseil européen en mars 2010 et qui servira de ligne directrice aux politiques et actions européennes des dix prochaines années. En plus de trois objectifs déjà présents dans la Stratégie de Lisbonne (emploi, recherche et développement et climat-énergie),

cette voix, définissant des objectifs de réduction de la pauvreté plus volontariste et s'engageant à fournir des outils plus efficaces pour affronter cette problématique, principalement par le biais du projet phare de la Commission Européenne intitulé « Une plateforme européenne contre la pauvreté ».

Il est intéressant d'observer que parmi les États membres, tous invités à se pencher sur la thématique de l'année, seulement quelques uns ont abordé de façon approfondie la dimension culturelle de l'exclusion sociale dans leurs programmes nationaux²⁷. Seules l'Autriche et la Belgique donnent une place conséquente au thème de l'accès à la culture; la Bulgarie, Chypre, la France et l'Allemagne incluent également la culture dans leurs réflexions mais à un moindre degré. La Suède fait mention des problématiques interculturelles ; la Pologne et la Slovaquie évoquent les droits culturels ; tandis que les programmes de la Lituanie et du Luxembourg incluent une participation de leurs Ministères de la culture à l'organisation des activités de l'Année. Aucun des autres États membres ne mentionne la dimension culturelle de l'exclusion sociale de quelque manière que ce soit.

La présidence belge du Conseil de l'Union Européenne au cours du second semestre 2010 et le fait que le Ministère de la Communauté française ait été chargé de piloter le dossier culturel – fort d'une expérience et d'un engagement avérés dans l'intégration d'une dimension culturelle aux politiques sociales – sont toutefois le signe de possibles développements positifs dans les mois à venir.

EUROPE 2020 a ajouté deux nouveaux objectifs dans les domaines de l'éducation et de la pauvreté. Ces cinq objectifs généraux devront être traduits en objectifs nationaux que les États membres devront atteindre d'ici 2020.

²⁷ Les programmes nationaux pour l'Année 2010 sont tous disponibles en ligne : <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=808&langId=fr>

2. Les cadres juridiques internationaux et européens dans le domaine de la culture et de l'inclusion sociale

2.1. Des instruments internationaux

Un grand nombre d'instruments juridiques internationaux reconnaissent l'interrelation entre culture et inclusion sociale. Il aborde la question dans le cadre des droits humains, conférant aux droits culturels une place importante au sein de la famille élargie des droits individuels et collectifs.

Les droits culturels sont directement ou indirectement mentionnés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)²⁸ et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)²⁹. Ces deux instruments lient les États membres de l'UE et exigent qu'ils mettent en œuvre initiatives et politiques répondant à leur engagement en matière de droits culturels. Les droits culturels sont toutefois la catégorie de droits la moins développée de la « famille des droits de l'homme ». Une définition précise de ces droits en termes opérationnels n'a émergé que récemment, en particulier grâce à une initiative de la société civile : la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels³⁰ (2007) qui, pour la première fois, tente de fournir une vision détaillée de ce que sont les droits culturels et des responsabilités qu'ils supposent pour les instances politiques et ce, à tous les niveaux de gouvernance.

Les droits culturels, tels que définis par les différents instruments juridiques internationaux³¹ cités plus haut, regroupent un large éventail de droits allant du droit à l'éducation, à la liberté d'expression et de religion, à l'expression créative, au droit à l'information ou au droit de participation à la vie culturelle. Les droits culturels sont également transversaux de nature, concernant divers domaines de l'activité humaine et impliquant ainsi d'autres catégories de droits : politiques, économiques ou civiques. En dépit de la base conceptuelle toujours un peu floue des droits culturels, qui explique peut-être l'inertie jusqu'à ce jour des divers gouvernements dans ce domaine, un engagement croissant pour leur définition, leur respect, leur défense et leur promotion a peu à peu vu le jour ces dernières années.

Le droit culturel le plus pertinent, si l'on considère le lien entre culture et inclusion sociale, est celui de l'égalité face à la participation à la vie culturelle. Le droit de participation à la vie culturelle est énoncé dans l'article 27(1) de la DUDH: « *Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent* ». Ce droit apparaît également dans l'article 15(1)(a) du

²⁸ Texte intégral de la Déclaration universelle des droits de l'homme : <http://www.un.org/fr/documents/udhr>

²⁹ Texte intégral du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : <http://www2.ohchr.org/french/law/cescr.htm>

³⁰ Texte intégral de la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels : <https://www.unifr.ch/iiedh/assets/files/fr-declaration.pdf>

³¹ D'autres instruments pertinents, pour n'en citer que quelques uns : la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale (Nation Unies, 1966) ; la Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle (UNESCO, 1976).

PIDESC dans lequel les États parties reconnaissent : 'à chacun le droit de participer à la vie culturelle'. L'Observation générale n°21 concernant ce droit, élaborée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels du Conseil économique et social des Nations Unies, divise ce droit en trois composantes principales interdépendantes : la participation, l'accès et la contribution à la vie culturelle.

« La participation recouvre en particulier le droit de chacun (...) d'agir librement, de choisir sa propre identité (...) d'exercer ses propres pratiques culturelles (...) de rechercher et de développer des connaissances et des expressions culturelles et de les partager avec d'autres, ainsi que d'agir de manière créative et de prendre part à des activités créatrices » ;

« L'accès recouvre en particulier le droit de chacun (...) de connaître et de comprendre sa propre culture et celle des autres par l'éducation et l'information (...) de bénéficier du patrimoine culturel et de la création d'autres individus et communautés » ;

« La contribution à la vie culturelle recouvre le droit de chacun de participer à la création des expressions spirituelles, matérielles, intellectuelles et émotionnelles de la communauté (...) de prendre part au développement de la communauté à laquelle une personne appartient (...) »³²

La participation à la vie culturelle devrait donc être accordée à tous, selon les principes fondamentaux de non-discrimination et d'égalité. L'égalité d'accès et de participation à la culture doit par conséquent être considéré, autant que les autres droits de l'homme, comme fondamental à la dignité humaine et indispensable au développement personnel³³.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels du Conseil économique et social des Nations Unies liste également les groupes de personnes vulnérables ayant besoin d'une protection particulière pour leur permettre d'exercer pleinement leur droit de participer à la vie culturelle : les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les minorités, les migrants, les peuples autochtones et les personnes vivant dans la pauvreté. Il reconnaît ainsi que 'la pauvreté restreint l'aptitude d'une personne ou d'un groupe de personne à exercer son droit de participer (...) à la vie culturelle' et que l'exercice d'un tel droit peut les amener à s'élever hors de la pauvreté. D'autres instruments internationaux³⁴ traitent également du droit de participation à la vie culturelle et soulignent encore une fois l'existence de groupes vulnérables.

³² Conseil économique et social des Nations Unies ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale no.21 (p.4), Novembre 2009

³³ Des bases supplémentaires pour une argumentation en faveur de l'égalité d'accès et de participation à la vie culturelle sont posées dans l'article 22 de la DUDH : « Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays. »

³⁴ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale article 5 (e) (vi) : Droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes article 13 (c) : Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle ; Convention relative aux droits de l'enfant article 31, paragraphe 2 : le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique ; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille article 43, paragraphe 1(g) : L'accès et la participation à la vie

Les obligations imposées aux États parties relatives aux instruments légaux mentionnés ci-dessus sont doubles : négatives ('ne pas s'ingérer dans les pratiques culturelles et l'accès aux biens et services culturels') et positives ('assurer les conditions nécessaires à la participation à la vie culturelle, faciliter et promouvoir celle-ci et assurer l'accès aux biens culturels ainsi que leur préservation'). Les actions positives englobent également l'obligation des États et administrations de créer un environnement favorable et des politiques spécifiques nécessaires au bon exercice des ces droits³⁵.

2.2 Un instrument européen

L'Union Européenne dispose, quant à elle, d'un autre instrument imposant aux États membres certaines obligations en ce qui concerne la participation à la vie culturelle et l'accès à la culture. La Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (2000), contraignante³⁶ depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne (2009), répertorie en effet les droits politiques, sociaux et économiques des citoyens de l'Union. L'intégration de la Charte dans le Traité de Lisbonne signifie une généralisation de la protection de ces droits, qui s'appliquent dès lors autant aux actions des gouvernements nationaux qu'à celles de l'Union elle-même.

Bien que la Charte ne mentionne pas explicitement le droit d'accès à la culture et de participation à la vie culturelle ni n'utilise la terminologie des droits culturels en tant que telle, elle énonce, en conjonction avec le principe de liberté, un certain nombre de droits (liberté de pensée, de conscience et de religion à l'article 10, liberté d'expression et d'information à l'article 11, liberté dans les arts et la recherche scientifique à l'article 13 et le droit à l'éducation à l'article 14) qui sont tous des droits culturels selon les textes des Nations unies. Autre point important, la Charte reconnaît, en conjonction avec le principe d'égalité, plusieurs principes fondamentaux (non-discrimination à l'article 21, diversité culturelle, religieuse et linguistique à l'article 22, égalité entre hommes et femmes à l'article 23, droits de l'enfant à l'article 24, droits des personnes âgées à l'article 25 et intégration des personnes handicapées à l'article 26) qui ont un impact direct sur l'élaboration des politiques concernant l'exclusion sociale. La Charte rappelle donc aux États membres, à nouveau et de façon complémentaire aux instruments internationaux listés ci-dessus, leurs obligations de défendre et d'assurer un environnement réglementaire et politique approprié afin d'assurer l'égalité d'accès à la culture et de participation à la vie culturelle.

culturelle ; Convention relative aux droits des personnes handicapées article 3, paragraphe 1 : le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle, sur la base de la non-discrimination.

³⁵ Measuring Cultural Exclusion through Participation in cultural life [Une mesure de l'exclusion culturelle au regard de la participation à la vie culturelle], Annamari Laaksonen (2005) p.4

³⁶ Les seuls pays n'ayant pas adhéré à la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne sont la Pologne et le Royaume Uni.

3. Recommandations pour une action européenne en faveur de la culture et de l'inclusion sociale

Les deux chapitres précédents ont exposé aussi bien les opportunités que les défis liés au développement d'actions et de politiques européennes intégrées en terme de culture et d'inclusion sociale. Pour clore ce document, nous proposons une série de recommandations. Elles se basent sur une analyse du contexte historique et politique de l'action européenne dans ce domaine, sur les engagements internationaux et européens des États membres et de l'UE elle-même quant aux droits culturels et sur des recommandations déjà formulées dans le passé, particulièrement dans le rapport de la *Northumbria University* de 2004.

L'Union européenne et ses États membres devraient reconnaître l'impact positif de la culture dans la prévention de l'exclusion sociale et, à cette fin, prendre les actions suivantes :

- Les États membres devraient inclure, de façon cohérente et intégrée, la problématique de la participation à la vie culturelle dans leurs 'Programmes nationaux sur la protection sociale et l'inclusion sociale'.
- Le projet phare de la stratégie EUROPE 2020 intitulée "Plateforme européenne contre la pauvreté" devrait aborder la dimension culturelle de l'exclusion sociale en impliquant des organisations locales porteuses de projets dans ce domaine, et en collaborant étroitement avec tous les décideurs politiques et parties prenantes concernés par ou travaillant dans le domaine de la culture et de l'inclusion sociale.
- La DG Education et Culture et la DG Emploi, Affaires sociales et Egalité des chances devraient développer des synergies, partager leurs responsabilités et développer une coopération afin de s'assurer que la dimension culturelle de l'exclusion sociale soit présente aussi bien dans les actions culturelles que sociales de l'Union.
- Le nouveau plan de travail sur la culture du Conseil de l'Union européenne, dont l'adoption est prévue en novembre 2010, devra porter une attention particulière à la culture et à l'exclusion sociale dans le cadre d'un suivi de l'Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2010. La création d'un groupe ou sous-groupe de travail de la MOC consacré à ce sujet devrait être envisagée.
- Toutes les recommandations³⁷ exposées en 2004 dans l'étude de la Commission Européenne sur 'le rôle de la culture dans la prévention et la réduction de la pauvreté et de l'exclusion sociale' devraient être

³⁷ Les recommandations suivantes proviennent du résumé de l'étude, Programme d'action communautaire de lutte contre l'exclusion sociale, Conclusions d'études politiques – 2, DG Emploi et affaires sociales, 2004 http://ec.europa.eu/employment_social/social_inclusion/docs/studyculture_leaflet_fr.pdf

mises en œuvre aux niveaux européen et national, en cherchant particulièrement à 'aligner les programmes des ministères responsables de la culture sur ceux des ministères en charge de l'inclusion sociale, afin de permettre l'élaboration et la mise en œuvre de politiques qui reconnaissent et apprécient le rôle de l'accès aux activités et aux services culturels dans la lutte contre l'exclusion sociale'.

Bibliographie:

Instruments légaux internationaux et européens

Déclaration universelle des droits de l'Homme, Assemblée générale des Nations Unies (1948)

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Assemblée générale des Nations Unies (1966)

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Assemblée générale des Nations Unies (1966)

Déclaration de Fribourg sur les droits culturels, Le Groupe de Fribourg (2007)

Observation générale No.21 Droit de chacun de participer à la vie culturelle (art.15, para.1 (a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), Conseil économique et social des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels (2009)

La Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, Union Européenne (2000)

Rapports et documents officiels de l'UE

La lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale : Un portrait statistique de l'Union Européenne, Livres statistiques de Eurostat (2010)

Europe 2020 : une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive, Commission européenne (2010)

Agenda européen de la culture à l'ère de la mondialisation, Communication de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions (2007)

Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2010) – Programme national, tous les États membres de l'UE (2010)

Rapport conjoint sur la protection sociale et l'inclusion sociale, Le Conseil de l'Union européenne (2010)

Rapport conjoint sur la protection sociale et l'inclusion sociale, Le Conseil de l'Union européenne (2009)

Rapport conjoint sur la protection sociale et l'inclusion sociale, Le Conseil de l'Union européenne (2008)

Rapport conjoint sur la protection sociale et l'inclusion sociale, Le Conseil de l'Union européenne (2007)

Rapport conjoint sur la protection sociale et l'inclusion sociale, Le Conseil de l'Union européenne (2006)

Rapport conjoint sur la protection sociale et l'inclusion sociale, Le Conseil de l'Union européenne (2005)

Rapport conjoint sur l'inclusion sociale, Le Conseil de l'Union européenne (2004)

Rapport conjoint sur l'inclusion sociale, Le Conseil de l'Union européenne (2002)

PNAs/incl: Plans nationaux pour l'inclusion sociale 2004 – 2006, États membres de l'UE

PNAs/incl: Plans nationaux pour l'inclusion sociale 2003 – 2005, États membres de l'UE

PNAs/incl: Plans nationaux pour l'inclusion sociale 2001 – 2003, États membres de l'UE

Rapports nationaux sur les stratégies de protection sociale et d'inclusion sociale 2008-2010, États membres de l'UE

Rapports nationaux sur les stratégies de protection sociale et d'inclusion sociale 2006-2008 and mises à jour 2007, États membres de l'UE

Stratégie de Lisbonne, Commission européenne (2000)

Lisbon Strategy evaluation document [Document d'évaluation de la Stratégie de Lisbonne], Commission européenne (2010)

Traité de Lisbonne, Union européenne (2009)

Rapport sur l'inclusion sociale 2005 – Une analyse des plans d'action nationaux sur l'inclusion sociale (2004-2006) présentés par les 10 nouveaux États membres

Rapport d'une étude thématique utilisant des comparaisons transnationales pour analyser et identifier les politiques et les programmes culturels qui contribuent à la prévention et à la réduction de la pauvreté et de l'exclusion sociale, un rapport préparé pour la Commission européenne, Université de Northumbria (GB) (2004)

Inclusion sociale en Europe 2006 – Rapports de mise en œuvre et de mise à jour sur les Plans nationaux d'action pour l'inclusion sociale 2003-2005 and Rapports de mise à jour sur les Plans nationaux d'action pour l'inclusion sociale 2004-2006

Le rôle de la culture dans la prévention et la réduction de la pauvreté et de l'exclusion sociale, Conclusions d'études politiques – 2, Direction Générale Emploi et affaires sociales, Commission européenne (2004)

Travailler ensemble, travailler mieux : Un nouveau cadre pour la coordination ouverte des politiques de protection sociale et d'inclusion sociale, Communication de la Commission européenne au Parlement Européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions (2006)

Plan de travail 2008-2010 en faveur de la culture, Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres (2007)

Autres références

Five recommendations to ensure that the “European Platform against Poverty” delivers concrete actions reducing poverty and promoting social cohesion [Texte en version anglaise seulement. Traduction libre du titre : *Cinq recommandations afin que la « Plateforme européenne contre la pauvreté » engage des actions concrètes de réduction de la pauvreté et de promotion de la cohésion sociale*], Lettre ouverte à Jose Manuel Barroso, Président de la Commission européenne, et aux Commissaires, Plateforme sociale (2010)

Making culture accessible – access, participation in cultural life and cultural provision in the context of cultural rights in Europe [Texte en version anglaise seulement. Traduction libre du titre : *Rendre la culture accessible – accès, participation à la vie culturelle et dispositions culturelles dans le contexte des droits culturels en Europe*], Conseil européen (2010)

Policy Recommendations [Lignes directrices de la politique], Plateforme de la société civile sur l'accès à la culture (2009)

Articles

Study on the legal framework of the right to take part in cultural life [Texte en version anglaise seulement. Traduction libre du titre : *Étude du cadre légal s'appliquant au droit de participation à la vie culturelle*], Yvonne Donders, dans : Y. Donders and V. Volodin (eds.) *Human Rights in Education, Science and Culture : Legal Developments and Challenges*, UNESCO/Ashgate, Décembre 2007, pp. 231-271

Measuring Cultural Exclusion through Participation in cultural life [Texte en version anglaise seulement. Traduction libre du titre : *Une mesure de l'exclusion culturelle au regard de la participation à la vie culturelle*], Annamari Laaksonen, document présenté lors du Troisième Forum mondial sur le développement humain : Définir et mesurer l'exclusion sociale, 17-19 Décembre 2005, Paris

Analyse des droits culturels dans : *Droits Fondamentaux*, Partice Meyer-Bisch, n°7, janvier 2008 – décembre 2009

Ce que déclarer des droits culturels veut dire, Mylène Bidault, dans : Droits Fondamentaux, n°7, janvier 2008 – décembre 2009

Sites Web

2010 l'Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

<http://www.2010againstpoverity.eu/?langid=fr>

Réseau européen anti pauvreté

<http://www.eapn.eu/index.php?lang=fr>

Direction Générale Education et Culture

http://ec.europa.eu/culture/news/index2010_fr.htm

Direction Générale Emploi, affaires sociales et égalité des chances

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=fr&catId=750>